



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Pénaux  
Internationaux

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/ A</b>	37 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-14-67-ES.1 N. Sainovic (Enforcement)	<b>DATE</b>	29/09/2015
<b>FROM/DE</b>	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
<b>APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR</b>	Stefanie GEISS		
<b>TO/A</b>	<p><b>President's Office/ <i>Président:</i></b></p> <p><b>Prosecutor MICT:</b> Mr. H. Jallow</p> <p><b>Prosecutor Team MICT:</b></p> <p><b>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience:</i></b> Ms. Carline Ameerali</p> <p><b>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires:</i></b> Mr. S.R. Haider</p> <p><b>MICT Arusha Registry:</b></p>		
<b>PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT</b>			
Version publique expurgée de la décision du Président relative à la libération anticipée de Nikola Sainovic, rendue le 10 juillet 2015, submitted by President on 27 August 2015			

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague  
P.O. Box 13888,  
2501 EW The Hague,  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
29/09/2015	29/09/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above. If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur.



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-67-ES.1

Date : 27 août 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 août 2015

**LE PROCUREUR**

c.

**NIKOLA ŠAINOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC EXPURGÉ***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION  
DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE  
DE NIKOLA ŠAINOVIĆ, RENDUE LE 10 JUILLET 2015**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow

**Les Conseils de Nikola Šainović :**

M. Toma Fila

M. Vladimir Petrović

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi de la demande de libération anticipée présentée par Nikola Šainović le 8 juin 2015 (*Nikola Šainović's Request for Early Release*, la « Demande »)<sup>1</sup>. Nous examinons ci-après la Demande conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Nikola Šainović s'est livré de son plein gré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 2 mai 2002<sup>3</sup>. Lors de sa comparution initiale le 3 mai 2002 devant la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance »), il a plaidé non coupable<sup>4</sup>.

3. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance a déclaré Nikola Šainović coupable pour avoir commis, par sa participation à une entreprise criminelle commune, des expulsions, d'autres actes inhumains (transfert forcé), des assassinats et des persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que des meurtres, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes des articles 3, 5 a), 5 d), 5 h) à i) et 7 1) du Statut du TPIY<sup>5</sup>. Il a été condamné à une peine unique de 22 ans d'emprisonnement<sup>6</sup>.

4. Le 23 janvier 2014, la Chambre d'appel du TPIY (la « Chambre d'appel ») a infirmé certaines déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Nikola Šainović, dont « les déclarations de culpabilité pour avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des meurtres, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre, ainsi que

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Nikola Šainović*, affaire n° MICT-14-67-ES.1, *Nikola Šainović's Request for Early Release*, 8 juin 2015 (« Demande »).

<sup>2</sup> MICT/3, 5 juillet 2012.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement »), tome 1, par. 2.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, compte rendu d'audience en anglais, p. 392 à 395, 3 mai 2002.

<sup>5</sup> Jugement, tome 3, par. 475 à 477 et 1208.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 1208.

des assassinats et des persécutions (ayant pris la forme de meurtres), constitutifs de crimes contre l'humanité » et « les déclarations de culpabilité prononcées contre lui, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, pour expulsions et actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité »<sup>7</sup>. La Chambre d'appel a annulé la peine d'emprisonnement initiale et prononcé une peine de 18 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement<sup>8</sup>.

5. Le 18 septembre 2014, Nikola Šainović a été transféré en Suède pour y purger le reste de sa peine<sup>9</sup>. À la date de la présente décision, il demeure sous la garde des autorités suédoises.

## II. LA DEMANDE

6. Dans une lettre adressée le 10 avril 2015, le Ministère de la justice suédois a fait savoir au Greffe que Nikola Šainović pourrait bientôt bénéficier d'une libération anticipée en vertu de la législation suédoise puisqu'il aurait purgé deux tiers de sa peine en août 2015<sup>10</sup>. Le 8 juin 2015, Nikola Šainović a déposé la Demande.

7. Le 9 juin 2015, en application des paragraphes 4 et 5 de la Directive pratique, le Greffe nous a transmis : i) un mémorandum du Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation »), daté du 6 mai 2015 (le « Mémorandum de l'Accusation »), concernant la coopération que Nikola Šainović a apportée au Bureau du Procureur du TPIY (l'« Accusation du TPIY »)<sup>11</sup> ; et ii) une lettre de l'administration pénitentiaire suédoise concernant le comportement de Nikola Šainović en prison et son état de santé, datée du 15 mai 2015 (les « recommandations de l'administration pénitentiaire »)<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt »), par. 1847.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> Demande, par. 4.

<sup>10</sup> Mémorandum intérieur de Kate Mackintosh, Greffier adjoint du TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 22 avril 2015, *par lequel est transmise* la lettre du Ministère de la justice suédois, Division des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale, au Cabinet du Greffier du Mécanisme (« Greffier »), datée du 10 avril 2015 (« Notification »).

<sup>11</sup> Mémorandum intérieur de Tatjana Dawson, Chef adjoint, Cabinet du Greffier, TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 9 juin 2015 (« Mémorandum du 9 juin 2015 »), *par lequel est transmis* le mémorandum intérieur de Matthias Marcussen, Responsable par intérim, Bureau du Procureur du Mécanisme, à Esther Halm, juriste, Cabinet du Greffier, daté du 6 mai 2015.

<sup>12</sup> Mémorandum du 9 juin 2015 *par lequel est transmise* la lettre de Lisa Gezelius, Chef du Service suédois des prisons et de la probation, au Mécanisme, datée du 15 mai 2015.

8. Le 9 juin 2015, en application du paragraphe 5 de la Directive pratique, le Greffe a donné copie à Nikola Šainović des documents afférents à la Demande<sup>13</sup>. Le 12 juin 2015, en application du paragraphe 6 de la Directive pratique, Nikola Šainović a déposé des conclusions<sup>14</sup>.

### III. EXAMEN

9. Aux fins d'apprécier l'opportunité de faire droit à la Demande, nous avons consulté un juge qui siège au Mécanisme et qui faisait partie de la Chambre ayant prononcé la peine, comme le prévoit l'article 150 du Règlement.

#### A. Droit applicable

10. L'article 26 du Statut dispose que, si la personne condamnée par le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée (l'« État chargé de l'exécution de la peine »), cet État en avise le Mécanisme. Cette disposition prévoit également qu'une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

11. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme si, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement prévoit que le Président du Mécanisme apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. Conformément à l'article 151 du Règlement, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant

---

<sup>13</sup> Mémorandum intérieur de Tatjana Dawson, Chef adjoint, Cabinet du Greffier, TPIY, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 18 juin 2015, *par lequel est transmise* la lettre de Nikola Šainović au Juge Theodor Meron, Président, datée du 12 juin 2015 (« Réponse de Nikola Šainović »).

<sup>14</sup> Réponse de Nikola Šainović.

dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur<sup>15</sup>.

12. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'exécution des sentences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 23 février 1999 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), prévoit à l'article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation suédoise, sous réserve du contrôle du TPIY (et maintenant du Mécanisme). L'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, appliqué *mutatis mutandis* au Mécanisme, prévoit notamment que lorsque le Mécanisme est informé que le condamné peut, conformément à la législation suédoise, bénéficier d'une libération anticipée, il donne son avis sur l'opportunité d'une libération anticipée, et que les autorités suédoises prennent cet avis en considération et répondent au Mécanisme avant de prendre toute décision sur la question. Nous notons que même si ce sont le Gouvernement suédois et le TPIY qui ont conclu l'Accord sur l'exécution des peines, le Mécanisme est lié par celui-ci aux termes de l'article 25 2) du Statut et de la résolution 1966 du 22 décembre 2010 par laquelle le Conseil de sécurité l'a créé<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Si l'article 151 du Règlement renvoie à la coopération fournie au « Procureur », lequel est défini à l'article 2 A) du Règlement comme étant le Procureur du Mécanisme, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la justice d'interpréter cet article comme nous autorisant à tenir également compte de la coopération que le condamné sollicitant une libération anticipée a apportée à l'Accusation du TPIY ou à l'Accusation du TPIR.

<sup>16</sup> La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité dispose que tous les accords encore en vigueur à compter de la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliquent *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, documents officiels de l'ONU, S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

**B. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée en vertu de la législation suédoise**

13. Selon le Ministère de la justice suédois, Nikola Šainović pourra bénéficier d'une libération anticipée en vertu de la législation suédoise puisqu'il aura purgé deux tiers de sa peine le 26 août 2015<sup>17</sup>. Nous faisons toutefois observer que même si la législation suédoise permet la libération anticipée de Nikola Šainović, la décision d'accorder la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIY appartient exclusivement au Président du Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 150 et 151 du Règlement.

**C. Gravité des crimes**

14. Les crimes dont Nikola Šainović a été déclaré coupable sont d'une extrême gravité. Il a été reconnu responsable de centaines de meurtres, de plusieurs actes de violences sexuelles ainsi que du transfert forcé et de l'expulsion de centaines de milliers de personnes<sup>18</sup>. Ces crimes étaient particulièrement graves en ce qu'ils n'ont pas été des cas isolés mais s'inscrivaient plutôt dans le cadre d'une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique<sup>19</sup>.

15. Afin d'apprécier la gravité des crimes, il convient de relever que si la Chambre d'appel n'a pas prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité, elle a toutefois conclu « que la Chambre de première instance a[vait] eu tort de dire que Nikola Šainović n'était pas coupable d'avoir commis, dans le cadre de sa participation à une entreprise criminelle commune, des persécutions, constitutives d'un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles<sup>20</sup> ».

16. En conséquence, nous sommes d'avis que l'extrême gravité des crimes commis par Nikola Šainović milite contre sa libération anticipée.

<sup>17</sup> Notification, p. 2.

<sup>18</sup> Jugement, tome 3, par. 1172 et 1174 ; Arrêt, par. 1575 à 1582 et 1847.

<sup>19</sup> Jugement, tome 3, par. 20, 1173 et 1174.

<sup>20</sup> Arrêt, par. 1847.

**D. Conditions à remplir pour obtenir une libération anticipée et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation**

17. À cet égard, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Nikola Šainović, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes placées sous le contrôle du Mécanisme et qu'elles doivent donc être considérées comme pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée<sup>21</sup>. Bien que la règle des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus justiciables du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère dans les deux divisions du Mécanisme<sup>22</sup>.

18. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire<sup>23</sup>.

19. Selon nos calculs, Nikola Šainović aura purgé les deux tiers de sa peine le 26 août 2015. Par conséquent, nous sommes d'avis que ce facteur milite en faveur de sa libération anticipée.

<sup>21</sup> Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée, 23 juin 2015 (« Décision Galić »), par. 27 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« Décision Bisengimana »), par. 17 et 20.

<sup>22</sup> Voir Décision Galić, par. 27 ; Décision Bisengimana, par. 20.

<sup>23</sup> Voir Décision Galić, par. 27 et 52 ; Décision Bisengimana, par. 21 et 35. Nous signalons, à des fins d'éclaircissements, que, nonobstant la règle des deux tiers, l'État chargé de l'exécution de la peine peut informer le Mécanisme lorsqu'un condamné remplit les conditions fixées par le droit national pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Voir, en général, Directive pratique, par. 2. Le paragraphe 3 de la Directive pratique permet aussi à un condamné d'adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises, et ce, même avant qu'il ait purgé les deux tiers de sa peine. Selon la Directive pratique, dans ce cas, le Président déterminera si le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. Voir Directive pratique, par. 3. Toutefois, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsque la coopération avec l'Accusation a été extraordinaire ou dans une situation d'urgence humanitaire, que la libération anticipée peut être accordée avant que le condamné ait purgé les deux tiers de sa peine, sous réserve que d'autres facteurs militent aussi en faveur de la libération anticipée. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Dragan Obrenović, version publique expurgée, 29 février 2012, par. 15, 25 à 28 et 30 (la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération exceptionnelle fournie au Bureau du Procureur du TPIY) ; *Le Procureur c/ Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Vladimir Šantić, version publique expurgée, 16 février 2009, par. 8 et 13 à 15 (la libération anticipée a été accordée en raison de la coopération substantielle fournie au Bureau du Procureur du TPIY et parce que le condamné avait effectivement purgé les deux tiers de sa peine compte tenu des réductions de peine prévues par la législation nationale).



### **E. Volonté de réinsertion sociale**

20. Selon les informations communiquées, le Service suédois des prisons et de la probation fait un bilan positif du temps que Nikola Šainović a passé en détention. Il ressort des recommandations de l'administration pénitentiaire que pendant sa détention, Nikola Šainović a « adopté un comportement exemplaire », a respecté les conditions de sa détention et s'est montré respectueux envers l'ensemble du personnel de la prison<sup>24</sup>. [EXPURGÉ]<sup>25</sup>.

21. Nikola Šainović fait valoir qu'il est retraité et compte vivre avec son épouse et ses deux fils lorsqu'il rentrera en Serbie<sup>26</sup>. Il avance également qu'il essaiera de travailler comme consultant dans l'industrie du cuivre<sup>27</sup>. Il reconnaît qu'une fois sa peine purgée, il « porter[a] le poids psychologique, sociologique et historique de sa condamnation<sup>28</sup> ».

22. Les conclusions de Nikola Šainović et la description de son comportement pendant sa détention en Suède donnent à penser que ce dernier est capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Après avoir soigneusement examiné les informations dont nous disposons, nous sommes d'avis que Nikola Šainović a montré une certaine volonté de réinsertion sociale et nous estimons par conséquent que cet élément milite en faveur de sa libération anticipée.

### **F. Coopération avec l'Accusation**

23. Il ressort du Mémoire de l'Accusation que Nikola Šainović a accepté d'être entendu par l'Accusation du TPIY mais qu'il n'a pas révélé d'information importante. Au moment de fixer la peine, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'il avait accepté d'être entendu<sup>29</sup>. Selon l'Accusation, Nikola Šainović ne lui a pas fourni d'autre forme de coopération depuis lors<sup>30</sup>.

24. Nikola Šainović fait valoir que s'il n'a pas plaidé coupable, la procédure judiciaire et son acquittement pour certains crimes « lui montrent que les efforts consentis lors du procès ont porté leurs fruits puisque la Défense a eu gain de cause » s'agissant de certaines parties de l'acte d'accusation<sup>31</sup>.

<sup>24</sup> Recommandations de l'administration pénitentiaire, p. 2. Voir aussi Demande, par. 9.

<sup>25</sup> Recommandations de l'administration pénitentiaire, p. 2.

<sup>26</sup> Demande, par. 10 ; Réponse de Nikola Šainović, par. 5.

<sup>27</sup> Réponse de Nikola Šainović, par. 5.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> Jugement, tome 3, par. 1183 ; Mémoire de l'Accusation, par. 3.

<sup>30</sup> Mémoire de l'Accusation, par. 3.

<sup>31</sup> Réponse de Nikola Šainović, par. 4 et 5.

25. Nous rappelons que l'accusé n'est pas tenu de plaider coupable ou, en l'absence d'un accord sur le plaidoyer, de coopérer avec l'Accusation<sup>32</sup>. Si la Chambre de première instance a tenu compte de la coopération apportée par Nikola Šainović à l'Accusation, nous observons que d'autres éléments ayant une influence sur la peine, telle la gravité des crimes, jouent néanmoins un rôle dans l'examen des demandes de libération anticipée. Partant, nous estimons donc que la coopération apportée par Nikola Šainović à l'Accusation milite, dans une certaine mesure, en faveur de sa libération anticipée.

#### **G. Conclusion**

26. Compte tenu de ce qui précède, et après avoir considéré les éléments d'appréciation énumérés à l'article 151 du Règlement, ainsi que les informations pertinentes versées au dossier de l'espèce, nous accordons une libération anticipée à Nikola Šainović, à compter du 24 août 2015, ou dès que possible après cette date. Bien que les crimes pour lesquels Nikola Šainović a été déclaré coupable soient d'une extrême gravité, le fait qu'il a purgé deux tiers de sa peine et qu'il a montré une certaine volonté de réinsertion sociale milite en faveur de sa libération anticipée. Nous faisons remarquer que le juge restant de la Chambre ayant prononcé la peine, qui siège également au Mécanisme, est aussi d'avis que Nikola Šainović devrait bénéficier d'une libération anticipée.

### **IV. DISPOSITIF**

27. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement et du paragraphe 9 de la Directive pratique, nous **ACCUEILLONS** la Demande qui prendra effet le 24 août 2015, ou dès que possible après cette date.

28. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités suédoises de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

---

<sup>32</sup> Voir *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014, par. 20 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, version publique expurgée, 13 mars 2014.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 août 2015  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Mécanisme]**